

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ

1A 209 863 8783 4

Dossier n° DP0743032600045		
Date de dépôt :	22/04/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :		
Complété le :	15/06/2026	Nombre de logements créés : #
Demandeur :	Monsieur VIGNERON Christophe	
Demeurant à :	65 Allée du Biollay 74370 VILLAZ	
Pour :	Construction d'un mur de soutènement en bas d'un talus.	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	65 Allée du Biollay 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-5061	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025, ;

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ucs1**,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : **R1** (risque faible de retrait et gonflement des argiles),

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

CONSIDERANT que le projet situé en zone Ucs1, secteur aspect des constructions D4b, porte sur la construction d'un mur de remblai en traverses de pin.

CONSIDERANT le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions - Paragraphe 10. Secteur D4b Pays de Filière : tissus urbains pavillonnaires et collectifs, espaces agricoles et naturels - Article 10.1 POUR LES CONSTRUCTIONS N'AYANT PAS UNE VOCATION AGRICOLE : - Article 10.1.A IMPLANTATIONS « S'ils sont rendus nécessaires par la configuration des terrains, ils devront être traités en maçonneries de pierres apparentes ou en béton banché. »

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme au règlement.

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un mur,

CONSIDERANT que par demande de pièces en date du 18/05/2026, le service instructeur a demandé au pétitionnaire de fournir et de renseigner la fiche technique coefficient biotope et pleine terre,

CONSIDERANT que par réception de pièce en date du 15/06/2026, cette fiche a été fournie mais n'a pas été renseignée,

CONSIDERANT que la fiche technique indique concernant les projets concernés que « *Cette disposition s'applique à tous les projets de construction et/ou d'aménagement, qu'ils soient ou non soumis à autorisation d'urbanisme.* »

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ucs1 du règlement graphique plan A Zonage, **CONSIDERANT** le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 4. Zones urbaines article 2.3.A coefficient de biotope et de pleine terre indique qu'en zone Ucs1 *le coefficient de biotope par surface (CBS) pour un Tènement foncier entre 500 m² et 1000 m² : 0,6 ; et le coefficient de pleine terre (CPT) pour Tènement foncier entre 500 m² et 1000 m² : minimum 50%,*

Qu'ainsi en l'absence d'informations le service instructeur ne peut vérifier la conformité du projet par rapport aux dispositions réglementaires et qu'ainsi l'administration ne peut se prononcer sans être induite en erreur

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 06/07/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.